

POLITIQUE RELATIVE AUX COMPORTEMENTS VIOLENTS

À LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

1. **OBJECTIF**

La présente politique a pour but de fournir un cadre général de référence pour prévenir et contrer la violence en milieu scolaire et la sanctionner.

2. **BASES LÉGALES** (Extraits de la Loi sur l’instruction publique)

Article 76

“Règles et mesures” “Le conseil d’établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l’école.

“Sanctions disciplinaires” “Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l’expulsion de l’école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l’école et à ses parents. 1997, c.96, a.13”

Article 242

“Expulsion d’un élève” “La commission scolaire peut, à la demande d’un directeur d’école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l’élève et à ses parents l’occasion d’être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l’expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.”

3. **DÉFINITION**

Le dictionnaire Robert définit la violence comme étant l’action qui consiste à faire agir quelqu’un contre sa volonté, en employant la force ou l’intimidation.

Nous pouvons donc affirmer que c'est l'expression de diverses formes d'abus de pouvoir qui menacent l'intégrité physique, psychologique et sociale d'un individu, d'un groupe ou d'une collectivité et qui se manifestent par l'agression psychologique, verbale, physique et sexuelle.

4. **PRINCIPES**

La Commission scolaire Marie-Victorin considère que tout élève et que tout membre du personnel ont droit à la sécurité et au respect, conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : *«Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne»*.

La Commission scolaire Marie-Victorin considère inacceptable toute expression de violence à l'endroit des personnes, et ce, sous toutes ses formes.

5. **CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique en tout temps dans tous les établissements et centres de la Commission scolaire Marie-Victorin, de même qu'à son siège social.

6. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

6.1 La Commission scolaire développe, en concertation avec ses partenaires, des moyens d'intervention pour promouvoir des attitudes et des comportements pacifiques.

6.2 La Commission scolaire soutient les efforts des personnes qui travaillent dans leur milieu pour qu'il soit possible d'y vivre en harmonie dans un climat stimulant.

6.3 La Commission scolaire est d'accord avec le fait que toutes les attitudes et tous les comportements violents soient sanctionnés au sens de cette politique ou des règles de vie de chaque établissement.

- 6.4 En ce qui a trait à la violence entre les élèves, les sanctions sont celles prévues au code de vie de chaque établissement.
- 6.5 En ce qui a trait à la violence des élèves envers un membre du personnel, la Commission scolaire, à la suite des recommandations de la direction de l'établissement et conformément aux dispositions du code de vie de l'établissement, pourra relocaliser l'élève dans un autre établissement ou expulser l'élève.
- 6.6 En ce qui a trait à la violence du personnel envers les élèves ou les autres membres du personnel, les sanctions sont celles prévues au régime des relations de travail.
- 6.7 En ce qui a trait à la violence venant d'une personne externe, l'encadrement légal est celui prévu au code criminel.

7. RESPONSABLE

La Direction générale est responsable de l'application de cette politique.

Entrée en vigueur : 25 mai 1999.

Approuvée par la résolution 142-CC-1999 du 25 mai 1999.

Présidente du Conseil des commissaires

Secrétaire général